Transition écologique et sécurité

La sécurité environnementale

Franck DURAND

Centre de Recherche Droit et Territoire (CRDT)
Université de Reims Champagne-Ardenne
Membre du Conseil scientifique de la Douane

DOI : https ://doi.org/10.17184/eac.8907

Résumé : Les atteintes à l'environnement constituant indubitablement des atteintes aux personnes, il paraît légitime que les forces en charge de la sécurité de celles-ci soient mobilisées en faveur de la sécurité environnementale. S'agissant de la sécurité extérieure, les forces armées ont intégré des préoccupations environnementales, tant sur le plan stratégique que sur le plan de la préservation des espaces et des espèces, en regard des activités de défense. Sur le plan de la sécurité intérieure, la préoccupation environnementale s'est traduite par l'instauration, en complément des actions incitatives et afin de garantir le succès de celles-ci, d'un volet répressif basé sur la sanction judiciaire des infractions environnementales et sur la mise en place de mesures innovantes dans le domaine fiscal.

Mots-clés : transition écologique - sécurité environnementale - armées - infractions environnementales - fiscalité environnementale - douane

---

Les enjeux liés à la transition écologique sont plus prégnants que jamais et malgré une prise de conscience croissante, se heurtent encore à de nombreuses résistances enracinées tout autant dans des pratiques devenues habituelles que dans la recherche du profit matériel pour les acteurs privés ou du moindre coût pour les acteurs publics.

La rupture avec ces comportements suppose un véritable changement de pratiques impliquant tout autant la société dans son ensemble que chacun de ses membres et concerne aussi bien les personnes morales privées et publiques (entreprises, associations, Etat ou collectivités territoriales), que les personnes physiques. Ce changement nécessitant un certain temps de réadaptation à de nouveaux standards concrétisant les bonnes pratiques environnementales, ou si l'on préfère visant à établir la primauté du souci du devenir de notre planète, a vocation à s'inscrire dans une phase de transition écologique.

A cet égard, il semble nécessaire de se démarquer d'un courant de pensée qui entend substituer la notion de transition écologique à celle de développement durable, postulant l'échec de celui-ci. Illustrant cette tendance, les organisateurs du colloque qui s'est tenu au Centre culturel international de Cerisy-la-Salle du 30 juin au 10 juillet 2015 consacré aux « transitions écologiques » indiquent ainsi que « *la notion même de transition a pour vocation de prendre le relais du développement durable. Il n'est en effet plus possible de croire en les vertus du développement durable et, bien que tout un chacun s'en soit réclamé, son échec a déçu tous les espoirs que l'on pouvait avoir fondés en lui au début des années 1990.* »[1]

Cette analyse semble devoir être récusée en ce qu'elle assimile l'objectif poursuivi, le développement durable, au processus devant être mis en œuvre pour l'atteindre, la transition écologique.

La transition écologique implique le nécessaire passage d'un avant où se sont développés des comportements souvent licites bien que nuisibles en matière d'environnement à un après qui doit nécessairement faire évoluer ou faire disparaître ces pratiques afin de préserver l'environnement. La phase de transition constitue précisément cet entre-deux où les pouvoirs publics doivent prendre conscience des enjeux et concevoir les moyens et élaborer les normes visant à convaincre les différents acteurs de la nécessité de se conformer à des pratiques nouvelles. Si l'on ne peut douter de la bonne volonté de certains acteurs, il serait toutefois naïf de croire que la prise de conscience environnementale triomphera à elle seule de réticences, voire d'hostilités, trop souvent sous-tendues par l'appât du gain ou le confort de l'habitude. Il est donc indispensable de renforcer la démarche incitative de moyens coercitifs, afin de garantir l'évolution des mentalités et des pratiques.

L'inscription de la dimension environnementale dans le champ sécuritaire poursuit cet objectif en consacrant la notion de sécurité environnementale, tant sur le plan de la sécurité intérieure qui s'analyse comme étant la protection des personnes, des biens et des intérêts nationaux à l'intérieur des frontières, qu'au niveau de la sécurité extérieure, qui se définit comme étant la protection des personnes, des biens et des intérêts nationaux hors des frontières.

Les préoccupations environnementales ont, fort, logiquement, vocation à s'inscrire dans les deux dimensions intérieure et extérieure, puisque le critère de différenciation entre elles – la frontière – s'il conditionne les mesures pouvant être adoptées et mises en œuvre par les pouvoirs publics en matière d'environnement dans le cadre national, produisent un effet qui reste limité à l'égard de certains enjeux comme le réchauffement climatique.

De façon assez inattendue, c'est dans sa dimension extérieure, c'est-à-dire sur le plan international, que la notion de sécurité environnementale s'est affirmée en premier lieu (I) avant d'être également consacrée sur le plan intérieur (II).

[1] Natures Sciences Sociétés, 24, 242-250 (2016).

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

1 Transition écologique et sécurité extérieure

Un lien est établi entre sécurité et environnement par l'ONU dès la fin des années 1980, comme en témoignent plusieurs travaux élaborés dans le cadre du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE). Créé en 1972 dans le sillage de la Conférence de Stockholm sur l'environnement humain, le PNUE résulte de la prise de conscience internationale des effets néfastes du développement économique, favorisée par le rapport intitulé "Les limites à la croissance[2]", rédigé à la demande du Club de Rome.

Le lien entre environnement et sécurité est réaffirmé avec force en 1987 par le rapport intitulé « *Our Common Future* », dit Rapport Brundtland[3], publié par la Commission des Nations unies sur l'environnement et le développement, précisant que « *L'environnement est une question de justice sociale, voire même une question de paix et de sécurité* »[4].

Ce rapport résulte notamment d'une multitude d'auditions de scientifiques. Ainsi, le 11 décembre 1986, A.S. Timochenko, membre de l'Académie des sciences de l'URSS, interrogé par la Commission mondiale sur l'environnement et le développement des Nations unies dans le cadre de l'élaboration de son rapport, affirmait : « *Aujourd'hui, il est impossible d'assurer la sécurité d'un Etat aux dépens de celle d'un autre. La sécurité ne saurait être qu'universelle, mais elle ne peut être uniquement politique ou militaire ; elle doit également être environnementale, économique et sociale. Elle doit répondre aux aspirations de l'humanité tout entière.* »[5]

Facteur de paix et de sécurité sur le plan international, l'environnement devient donc un enjeu de premier plan en matière de sécurité extérieure. Au demeurant, la prise en compte des données environnementales par les forces armées s'opère à un double point de vue : d'une part, il s'agit de prendre en compte les changements de contexte générés par l'évolution climatique, d'autre part, le but est de réduire l'impact négatif généré par les opérations menées par les forces armées. Cette double préoccupation est perceptible, tant au niveau de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) qu'au niveau du ministère français des Armées, sur le plan national.

1.1 L'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN)

L'OTAN a très tôt pris la mesure de la dimension environnementale de la sécurité internationale, créant dès 1969, le Comité sur les défis de la société moderne (CDSM), chargé de stimuler des études et d'octroyer des bourses de recherche relatives à des

[2] Le rapport intitulé « Les limites à la croissance », dit Rapport Meadows, s'attache à l'étude de cinq variables principales : l'industrialisation, la croissance démographique, la production alimentaire, l'épuisement des ressources naturelles, la pollution et souligne les interactions réciproques entre elles. De tonalité pessimiste, ce rapport entend démontrer que la croissance économique à long terme n'est pas soutenable sur la base du modèle jusqu'alors mis en œuvre et affirme la nécessité d'un développement économique durable à l'échelle de la planète.

[3] Ce rapport a également permis de préciser le contenu de la notion de développement durable.

[4] *Op. cit.*, Chapitre 11.

[5] Audience publique de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement à Moscou le 8 décembre 1986. Cité par le rapport « *Our Common Future* », Commission des Nations unies sur l'environnement et le développement, 1987.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

thématiques telles que la pollution atmosphérique, la pollution sonore, ou bien encore l'élimination des déchets dangereux.

En 2006, le CDSM a fusionné avec le Comité scientifique de l'OTAN et a lancé le programme pour la science au service de la paix et de la sécurité (SPS), développant des thématiques de recherche, notamment en matière de sécurité environnementale, telles que la gestion de l'eau, la prévention des catastrophes naturelles et la sécurité énergétique.

Par ailleurs, l'Organisation OTAN pour la science et la technologie (STO) encourage les travaux de recherche portant sur les problématiques environnementales.

Tout dernièrement, lors du sommet de l'OTAN qui a eu lieu à Vilnius en 2023, a été annoncée la création, à Montréal, d'un centre d'excellence OTAN sur les changements climatiques et la sécurité.

Les travaux et les réflexions menés à l'initiative de l'OTAN aboutissent à la conclusion que l'évolution climatique constitue une source de déstabilisation et un multiplicateur de menaces à plusieurs niveaux : évolution du contexte géopolitique, modification de la morphologie des territoires, apparition de tensions et de conflits autour de la maîtrise et de l'appropriation de ressources vitales appelées à devenir de plus en plus rares, augmentation des flux migratoires liés à la pénurie des ressources vitales, accroissement de la fragilité de certains Etats face à d'autres Etats rivaux et face aux bandes terroristes… Les enjeux sécuritaires liés à la dimension environnementale apparaissent donc tout aussi majeurs que nombreux et diversifiés.

Le travail des experts a débouché sur l'élaboration d'une politique générale intitulée « *Principes et dispositions militaires OTAN en matière de protection de l'environnement* », adoptée par le Comité militaire de l'OTAN en 2003 et mise à jour en 2011 et 2023. Ce document décrit concrètement les responsabilités qui incombent aux autorités militaires en matière de protection de l'environnement lors de la préparation et de l'exécution d'activités militaires et indique qu'« *une harmonisation des principes et des dispositions concernant l'environnement s'impose pour toutes les activités militaires dirigées par l'OTAN* ». Ce document précise en outre que les commandants de l'OTAN doivent appliquer « *les mesures de protection de l'environnement les mieux adaptées* » afin de réduire l'incidence des activités militaires sur l'environnement.

L'OTAN s'est également dotée d'une « Doctrine interarmées de l'OTAN relative à la protection de l'environnement au cours d'activités militaires dirigées par l'OTAN », et a développé de « Meilleures pratiques et normes en matière de protection de l'environnement dans les camps militaires lors d'opérations de l'OTAN » ainsi que de « Meilleures pratiques en matière de protection de l'environnement pour la durabilité des zones d'entraînement militaires ».

A la suite de l'agenda adopté par les ministres des Affaires étrangères les 23 et 24 mars 2021, l'OTAN, lors du sommet de Bruxelles du 14 juin 2021, s'est dotée d'un « plan d'action sur le changement climatique et la sécurité », considérant que « *Le changement climatique est l'un des défis incontournables de notre époque. Il s'agit d'un multiplicateur de menaces, qui a des incidences sur la sécurité des Alliés, tant dans la*

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

zone euro-atlantique que dans son voisinage. Le changement climatique met à l'épreuve notre résilience et la préparation du secteur civil, a des effets sur notre planification et la résilience de nos installations militaires et de nos infrastructures critiques, et peut rendre plus difficiles les conditions dans lesquelles sont menées nos opérations. »[6].

Le « Plan d'action sur le changement climatique et la sécurité » de l'OTAN, basé sur la volonté de comprendre les incidences du changement climatique sur la sécurité et de s'y adapter, repose sur quatre axes.

1. Sensibiliser davantage les alliés aux enjeux du changement climatique

Chaque année, une étude des incidences du changement climatique sur la sécurité sera réalisée afin d'analyser l'impact du changement climatique sur l'environnement stratégique de l'OTAN ainsi que sur ses moyens, ses installations, ses missions et ses opérations. Des considérations relatives au dérèglement climatique seront systématiquement intégrées aux évaluations portant sur les risques en matière de sécurité et sur la résilience, ainsi que dans les avis civils sur la situation en matière de sécurité dans les régions qui présentent un intérêt majeur pour l'OTAN. Les programmes scientifiques et technologiques seront mis à profit pour soutenir la recherche relative aux incidences du changement climatique sur la sécurité.[7]

2. S'adapter au changement climatique

Sur la base des évaluations effectuées, l'OTAN intégrera des considérations relatives au changement climatique dans les travaux qu'elle mène concernant la résilience, la préparation du secteur civil, la planification de défense, la mise à disposition de capacités, les moyens et installations, les normes, l'innovation, l'entraînement, les exercices et la réponse aux catastrophes. Elle envisagera la nécessité d'adapter ses capacités au changement climatique, notamment en matière d'acquisitions et de partenariats avec l'industrie. « *Par ailleurs, elle évaluera les répercussions que le dérèglement climatique pourrait avoir sur sa posture de dissuasion et de défense, et notamment sur la disponibilité opérationnelle, la facilitation, le renforcement et la mobilité militaire.* »[8]

3. Aider à atténuer les effets du changement climatique

L'OTAN entend développer une méthode de cartographie et d'analyse des émissions de gaz à effet de serre liées aux activités et aux installations militaires afin d'aider les Etats membres à évaluer et, si possible, à réduire leurs émissions. Les données relatives à la demande et à la consommation énergétiques dans le secteur militaire doivent éclairer les membres de l'OTAN quant à leurs investissements, à l'apport des technologies émergentes et des technologies de rupture et guider la planification opérationnelle. Afin d'élaborer sa méthode, « l'OTAN s'appuiera sur les bonnes pratiques existant dans les pays de l'Alliance et pourra aussi mettre à profit l'expertise des pays partenaires et d'autres organisations internationales, notamment l'Union européenne. »[9]

[6] Communiqué du Sommet de Bruxelles publié par les chefs d'État et de gouvernement participant à la réunion du Conseil de l'Atlantique Nord, tenue à Bruxelles le 14 juin 2021, Paragraphe 58.

[7] Plan d'action de l'OTAN sur le changement climatique et la sécurité, Paragraphe 9.1.

[8] Plan d'action de l'OTAN sur le changement climatique et la sécurité, Paragraphe 9.2.

[9] Plan d'action de l'OTAN sur le changement climatique et la sécurité, Paragraphe 9.3.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

4. Accroître l'ouverture sur l'extérieur

« *L'OTAN renforcera les échanges avec les pays partenaires ainsi qu'avec les organisations internationales et régionales qui s'intéressent de près à la problématique du changement climatique et de la sécurité, notamment avec l'Union européenne, l'Organisation des Nations Unies et d'autres encore, selon les besoins.* »[10] Parallèlement, l'OTAN entend développer le dialogue avec la société civile, les milieux universitaires et l'industrie sur la problématique du changement climatique et de la sécurité.

Le souci environnemental de l'OTAN se manifeste tout autant au niveau de l'Alliance elle-même, qu'à l'égard des Etats qui la composent, en particulier s'agissant de la réduction des gaz à effet de serre liés aux activités militaires.

1.2 Le ministère français des Armées

A côté des différentes initiatives de l'OTAN, une Déclaration conjointe des ministres de la Défense « Changement climatique et forces armées », adoptée à l'initiative de la France lors du Forum de Paris sur la paix, le 12 novembre 2021, a été signée par vingt-six Etats à ce jour. Cette Déclaration, qui traduit clairement le rôle précurseur de la France au niveau européen[11], s'inscrit clairement dans le sillage des mesures prises par l'OTAN et inspire l'ensemble de la démarche du ministère français des Armées en matière environnementale, reposant sur les notions d'anticipation, d'adaptation, d'atténuation et de sensibilisation. Elle s'est traduite, pour le ministère français des Armées, par l'adoption, au printemps 2022, de la stratégie « Climat et Défense »[12].

Cette Déclaration est aussi la suite logique de la réflexion engagée au plan international par le ministère français de la Défense, lors de l'organisation, en octobre 2015 à Paris, de la première conférence internationale de niveau ministériel intitulée « Climat et Défense : quels enjeux ? », qui a permis de poser les premières bases d'un accroissement significatif de l'action des armées en matière de sécurité climatique.

Le ministère français des Armées défend une approche particulièrement large de la notion de « *sécurité climatique* », puisqu'il la définit comme englobant « *toutes les questions relatives à l'impact du changement climatique sur le contexte stratégique et les équilibres géopolitiques, les missions des armées et leurs moyens de mise en œuvre, ainsi que les mesures d'anticipation et d'adaptation qui en découlent* »[13].

L'accélération de la dégradation climatique et environnementale, ainsi que son aspect désormais quantifiable, ont rendu plus perceptible la nécessité de prendre en compte immédiatement des phénomènes jusqu'alors perçus comme pouvant constituer des me-

[10] Plan d'action de l'OTAN sur le changement climatique et la sécurité, Paragraphe 9.4.

[11] La France est d'autant plus concernée par les enjeux climatiques que le nombre et la diversité de ses territoires ultramarins l'exposent particulièrement aux phénomènes météorologiques violents et menacent la sécurité d'une partie de sa population.

[12] Dès le mois de décembre 2016, a été mis en place un Observatoire Défense & Climat, coordonné par l'Institut de relations internationales et stratégiques (IRIS) dans le cadre du contrat réalisé pour le compte de la Direction générale des relations internationales et de la stratégie (DGRIS) du ministère des Armées. Cet Observatoire, chargé d'étudier les enjeux de sécurité et de défense liés au climat, est composé de chercheurs spécialisés en relations internationales, sécurité, défense, migrations, énergie, économie, climatologie et santé.

[13] Changement climatique. Quels enjeux stratégiques pour les armées ?, Ministère des Armées, Direction générale des relations internationales et de la stratégie, mars 2023, p. 4.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

naces encore lointaines. Désormais patente, l'urgence impose de prendre en compte les données climatiques dans tous les domaines, y compris celui de la sécurité. Partageant les positions de l'OTAN, le ministère des Armées souligne que « *Le changement climatique est un multiplicateur des risques, qui, se conjuguant à d'autres facteurs (socio-économiques, politiques, démographiques, religieux), peut accroître les tensions préexistantes et exacerber les risques de crise : montée de l'insécurité alimentaire, accroissement des troubles sociaux, tensions autour de l'accès aux ressources (y compris dans les zones auxquelles l'accès était impossible, comme l'Arctique), recours à des activités illicites pour pallier des conditions de vie dégradées.* »[14]

Le ministère des Armées s'est assigné six objectifs qui marquent autant d'étapes dans la stratégie qu'il entend déployer en matière climatique :

- identifier les risques pesant sur la France et sa zone d'influence stratégique ;

- comprendre les corrélations entre changements climatiques et conflits ;

- prévoir les évolutions géophysiques des théâtres d'opérations ;

- analyser les impacts sur le spectre des missions des armées ;

- adapter les capacités politiques et doctrines ;

- anticiper les exigences et contraintes normatives.

La stratégie ministérielle Climat & Défense, approuvée par la ministre des Armées le 25 avril 2022, afin de préparer les forces armées au défi climatique, engage le ministère dans une démarche globale articulée autour de quatre grands axes d'effort :

- développer les connaissances et les capacités d'anticipation sur les enjeux stratégiques du changement climatique ;

- engager une dynamique d'adaptation de l'outil de défense aux bouleversements prévisibles induits par le changement climatique ;

- poursuivre la contribution du ministère des Armées aux efforts collectifs en matière d'atténuation et de transition énergétique ;

- intensifier la dynamique de coopération sur les enjeux de défense en matière de changement climatique au sein du ministère, en interministériel et au niveau international.

S'agissant des bases militaires les plus vulnérables, le ministère des Armées entend appliquer une méthodologie globale d'anticipation et d'évaluation des impacts potentiels du changement climatique sur les infrastructures civiles et militaires critiques, élaborée à partir d'une étude de terrain menée en Afrique de l'ouest et dite *Climate Change Evaluation Methodology for Military Camps* (*CEMC)*[15] reposant pour l'essentiel sur quatre approches complémentaires.

[14] *Ibid.*

[15] Sur cette méthodologie, voir *CEMC : Climate Change Evaluation Methodology for Military Camps*, synthèse du Rapport d'étude n° 16, Institut de relations internationales et stratégiques, IRIS / Observatoire Défense & Climat / DGRIS / Fondation pour la Recherche stratégique, Paris 2023.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

Une approche systémique / interactive : « *concevoir l'évaluation de la vulnérabilité d'une emprise militaire en prenant en compte l'infrastructure, mais également le milieu social, naturel, politique et économique dans lequel elle est implantée.* »

Une approche systématique : « *déterminer la vulnérabilité de l'emprise aux changements climatiques à travers l'étude de quatre composantes : l'exposition, la dégradation, la stabilité et la sensibilité* ».

Une approche qualitative : « *collecter les données spécifiques à l'emprise étudiée basée sur les réponses d'acteurs spécifiques, la conduite d'entretiens avec des personnes identifiées et la conduite d'une mission sur site* ».

Une approche quantitative : « *collecter des données quantitatives relatives à l'exposition, la dégradation et la stabilité de l'emprise étudiée (nombre et caractéristiques des aléas climatiques par an, population autour de l'emprise, etc.)* ».

Parallèlement à la stratégie Climat & Défense, le ministère des Armées met en œuvre deux autres stratégies :

- la stratégie énergétique de défense, adoptée en 2020, qui vise à engager le ministère dans son ensemble dans la transition énergétique, à renforcer l'efficience et la sécurité énergétique ainsi qu'à contribuer aux objectifs gouvernementaux et européens en matière d'atténuation ;

- la stratégie de préservation de la biodiversité à l'horizon 2030, adoptée en 2021, afin de réduire au maximum l'empreinte des armées sur les espaces naturels tout en veillant à préserver leur capacité opérationnelle. Cette stratégie repose sur quatre objectifs, eux-mêmes déclinés en dix-huit mesures :

Objectif 1 Améliorer la connaissance du patrimoine naturel

Objectif 2 Mettre en œuvre une gestion écologique efficace et adaptée des emprises

Objectif 3 Mettre en œuvre les moyens nécessaires

Objectif 4 Renforcer la coopération avec les acteurs de la biodiversité

Précisément afin de renforcer la coopération avec les acteurs de la biodiversité, les armées françaises se sont investies dans le programme LIFE, acronyme désignant « l'instrument financier pour l'environnement », programme de financement de l'Union européenne, créé en 1992 pour soutenir les projets en faveur de l'environnement et du climat.

En 2012, le ministère français de la Défense a présenté un premier projet destiné à préserver la biodiversité des sites militaires français : LIFE Défense Nature 2Mil (2012-2017).

En 2019, deux nouveaux projets LIFE présentés par le ministère des Armées ont été retenus par la Commission européenne : Life La Valbonne (2019-2026) et LIFE NaturArmy (2019-2024). Le but poursuivi est d'améliorer l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié le classement Natura 2000 de quatre sites militaires français. Plusieurs actions concrètes sont menées dans ce cadre : restauration

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

de pelouses sèches, de zones humides, mise en place de pastoralisme, réintégration d'espèces animales…

Aujourd'hui le ministère des Armées dispose d'une quinzaine de sites LIFE, dont quatre sites LIFE NaturArmy (2019-2023) sur le périmètre de l'ancienne région Champagne - Ardenne, ce qui en fait la première région de France en la matière, ces sites étant situés à Moronvillliers, Mourmelon, Suippes et Mailly-le-camp.

Enfin, le Service d'infrastructure de la défense (SID) a récemment développé le projet « Eco-Camp » destiné à réduire la consommation et à augmenter l'autonomie énergétique et hydrique des camps militaires en opération extérieure, limitant ainsi leur vulnérabilité et celle des flux logistiques nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

2 Transition écologique et sécurité intérieure

Afin d'inciter à la réduction des productions ou émissions polluantes, ont été instaurés de nouveaux prélèvements fiscaux, tantôt qualifiés par les pouvoirs publics de fiscalité environnementale, écologique ou bien encore verte, reposant, pour l'essentiel, sur la logique du pollueur-payeur et consistant à taxer l'exercice de certaines activités menaçant l'environnement. Ainsi est-ce le cas, notamment, de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP)[16] et, plus récemment, du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF).

Les atteintes à l'environnement constituant indubitablement, à court ou moyen terme, des atteintes aux personnes, il paraît légitime que les forces en charge de la sécurité de celles-ci soient mobilisées en faveur de la sécurité environnementale. En effet, en complément des actions incitatives, et afin de garantir le succès de celles-ci, un volet répressif a été mis en place, reposant sur la détermination juridique d'un certain nombre d'infractions, en tant que telles pénalement réprimées.

Aussi semble-t-il pertinent – dans la perspective de la transition écologique – d'analyser, dans un premier temps, la fiscalité comme instrument de la sécurité environnementale, avant d'envisager, dans un second temps, la répression pénale comme instrument de la sécurité environnementale.

2.1 La fiscalité comme instrument de la sécurité environnementale

En 2019, le Conseil des prélèvements obligatoires, organisme indépendant associé à la Cour des comptes, a publié un rapport intitulé « La fiscalité environnementale au défi de l'urgence climatique », ainsi que cinq rapports particuliers[17] dressant un état des lieux quasi-exhaustif de la fiscalité environnementale en France.

[16] Créée en 1999, la taxe générale sur les activités polluantes, dont le recouvrement était initialement confié à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) avant de relever de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) à partir de 2020, comporte cinq composantes – déchets, émissions polluantes, lessives, lubrifiants et matériaux d'extraction. Plus une entreprise produit l'un de ces éléments polluants, plus le montant de la taxe à acquitter est élevé.

[17] Ces rapports particuliers de la Cour des comptes sont les suivants : Panorama de la fiscalité environnementale en France ; Le cadre juridique de la fiscalité environnementale ; Enseignements tirés des expériences étrangères de fiscalité environnementale ; Les effets macroéconomiques et environnementaux de la fiscalité carbone ; Les effets économiques de la fiscalité environnementale sur les ménages et les entreprises.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

En conclusion de son étude, le Conseil des prélèvements obligatoires appelait notamment à « *Faire de la composante carbone un instrument fiscal autonome et visible en la distinguant, voire en la dissociant, de la fiscalité énergétique* » tout en assurant « *une meilleure articulation de la fiscalité carbone avec les autres outils de politique environnementale, fiscaux et non fiscaux, notamment les instruments règlementaires et le marché européen de quotas de gaz à effet de serre* »[18].

Aussi importe-t-il d'envisager, dans un premier temps la fiscalité environnementale, puis le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), enfin l'impact environnemental du budget de l'État.

2.1.1 La fiscalité environnementale

En 2020, pas moins d'une quarantaine de taxes frappent des produits ou des activités nuisibles à l'environnement. Cette fiscalité, dite environnementale sur la base des critères Eurostat, vise à inciter les ménages et les entreprises à adopter des comportements favorables à l'environnement, en pénalisant les produits ou activités qui lui sont nuisibles. Si la fiscalité environnementale porte principalement sur les consommations énergétiques d'origine fossile, elle concerne également d'autres activités telles que les émissions de polluants, l'artificialisation des sols et l'impact sur la biodiversité, la consommation des ressources naturelles, …

Le montant des recettes fiscales environnementales s'élève en France en 2020 à 50,4 Md€.

Les taxes énergétiques sont de loin les plus importantes, puisqu'elles représentent un peu plus de 41 Md€, soit 82 % du montant total de la fiscalité environnementale française. La taxe intérieure de consommation des produits énergétiques (TICPE) qui, nonobstant son intitulé trompeur ne concerne que les produits pétroliers[19], représente à elle seule 65% de l'ensemble de la fiscalité énergétique.

Avec 6 Md€, soit 12% de la fiscalité environnementale, les taxes sur les transports constituent la deuxième catégorie la plus élevée. Il s'agit principalement des taxes sur les certificats d'immatriculation automobile et des taxes prélevées auprès des opérateurs de transport tels que les concessionnaires d'autoroute et les prestataires de l'aviation civile.

Enfin, avec 2,8 Md€, les taxes portant sur les pollutions émises représentent à peine 6% de la fiscalité environnementale, tandis que les taxes portant sur le prélèvement des ressources naturelles, avec 381 millions d'euros, représentent moins de 1%, la France ayant une faible activité extractive.

Si la fiscalité peut être un outil de contrainte, elle peut aussi constituer une précieuse incitation. De ce point de vue ont été instaurées trois mesures fiscales visant à aider la transition énergétique des entreprises :

- les amortissements exceptionnels pour l'acquisition de matériels destinés à économiser l'énergie et d'équipements de production d'énergies renouvelables[20] ;

[18] Orientations 2 et 3 du rapport.

[19] La TICPE était antérieurement dénommée taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

[20] Le dispositif est fixé aux articles 39 AA et suivants du code général des impôts.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

- le crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments tertiaires d'entreprise pour les années 2023 et 2024[21] ;

- le crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte, qui vise à inciter les entreprises à réaliser de nouveaux projets industriels dans quatre filières essentielles de la transition énergétique. Dans ce cadre, la Commission européenne a autorisé la France à instaurer un régime d'aides d'un montant de 2,9 milliards d'euros.[22]

2.1.2 Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF)

Après deux tentatives infructueuses en 2000 et 2009, c'est en 2014 qu'est instaurée une taxation du carbone.

La France, conformément à ses engagements internationaux, s'est fixée des objectifs environnementaux ambitieux nécessitant une importante réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Afin de permettre aux Etats européens de tenir leurs engagements internationaux résultant de l'accord de Paris sur le climat, et à l'Union européenne d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre, nécessaires pour atteindre la neutralité carbone[23] d'ici à 2050, la Commission européenne a révisé les instruments stratégiques pertinents dans le cadre d'un paquet « Ajustement à l'objectif 55 (Fit for 55) », qui couvre la législation sectorielle dans les domaines du climat, de l'énergie, des transports et de la fiscalité. Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), annoncé dans le pacte vert pour l'Europe, fait partie de ce paquet « Ajustement à l'objectif 55 (Fit for 55) ». En mars 2021, le Parlement européen a adopté une résolution préconisant la création d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières qui soit compatible avec les règles de l'OMC.

Après avoir mis en place une politique de quotas carbone sur leurs territoires, les États de l'Union européenne et la Commission européenne ont élaboré une réglementation instaurant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières prévoyant une taxation du carbone pour les importations de certains produits à haute intensité de carbone : le ciment, l'acier, l'aluminium, les engrais azotés, l'hydrogène et l'électricité. Il sera en application dans sa version définitive le 1er janvier 2026, à l'issue d'une phase transitoire se déroulant du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2025.

Le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux importations, tout en préservant des conditions équitables de concurrence et de compétitivité entre industries nationales et étrangères. L'objectif principal du MACF est de lutter contre les fuites de carbone, qui correspondent aux déplacements de la production des pays membres de l'Union européenne, qui respectent des seuils d'émission de carbone imposés par une politique

[21] Article 51 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023.

[22] Article 35 de la loi de finances pour 2024.

[23] Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) définit la neutralité carbone comme désignant « *une situation dans laquelle les émissions de CO2 d'origine humaine sont compensées par des quantités équivalentes de CO2 absorbées par des « puits de carbone », soit naturels (forêts, stockage carbone dans les sols, etc.), soit technologiques (capture et séquestration du carbone sur des sites industriels ou diffuse en puisant le carbone dans l'air, etc.)* », rapport cité, p. 51.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

climatique contraignante, vers des pays avec des réglementations environnementales moins strictes[24].

En France, le MACF relève de l'intervention conjointe de la Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC)[25], autorité compétente au sens de la Directive européenne, pour la mise en œuvre du mécanisme et de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), chargée d'en contrôler l'application effective en qualité d'autorité douanière[26].

L'instauration du MACF doit permettre de s'assurer que les entreprises implantées hors de l'UE effectuent des efforts comparables à ceux demandés aux entreprises européennes et d'éviter que les réductions des émissions de GES réalisées en Union européenne ne soient compensées par la concurrence d'entreprises implantées dans des pays où la réglementation environnementale est moins exigeante. De ce point de vue, le MACF peut être considéré comme un mécanisme vertueux et favorable à la protection de l'environnement, s'il incite des pays hors Union européenne à s'aligner sur les standards carbone de l'Union européenne, afin d'échapper au paiement d'une taxe compensatoire.

Mais le MACF est aussi conçu afin de dissuader les entreprises ressortissantes d'Etats membres de l'Union européenne de délocaliser leur production dans des pays non soumis aux standards de production de l'Union européenne.

Toutefois, on ne peut affirmer que les accusations de protectionisme formulées par certains Etats non membres de l'Union européenne à l'égard du MACF soient totalement dénuées de fondement, même si elles ne sauraient suffire à faire oublier ses aspects incontestablement positifs pour l'environnement…

2.1.3 Le « budget vert » ou rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État

Parallèlement à la fiscalité environnementale, la France a instauré, à partir de 2021, un « budget vert », qui traduit la volonté de mettre en œuvre une « budgétisation environnementale ». Cette démarche trouve son origine dans l'article 179 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, qui prévoit que le Gouvernement produit tous les ans, à l'occasion de la présentation du projet de loi de finances, un rapport

[24] « *Tant que les approches adoptées par un nombre significatif de partenaires internationaux de l'Union ne démontreront pas le même niveau d'ambition climatique, le risque de fuite de carbone sera présent. Il y a fuite de carbone lorsque, en raison de coûts liés aux politiques climatiques, des entreprises de certains secteurs ou sous-secteurs industriels transfèrent leur production vers d'autres pays ou lorsque les importations en provenance de ces pays remplacent des produits équivalents dont l'intensité d'émissions de gaz à effet de serre était toutefois moindre. Ce phénomène pourrait entraîner une augmentation des émissions totales à l'échelle mondiale, compromettant ainsi la réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'il est impératif de concrétiser de toute urgence si l'on souhaite contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 ° C par rapport aux niveaux préindustriels.* » Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières. Bruxelles, le 14.7.2021 COM(2021) 564 final 2021/0214(COD). Note 8.

[25] La DGEC est une direction du ministère de la Transition énergétique.

[26] A cet égard, le Directeur général de la Douane, M. Florian Colas précise que « *les enjeux environnementaux et la criminalité verte vont prendre de plus en plus d'importance dans les années à venir. La mise en œuvre du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) et le contrôle des réglementations environnementales nécessitent ainsi une expertise de plus en plus approfondie de la part des agents de la douane* » *in* Sur (Serge), Albert (Jean-Luc) et Durand (Franck) dir., *La Douane face aux défis d'un monde en mutation*, Avant-propos, p. 7.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

sur l'impact environnemental du budget, appelé communément le « budget vert ». Il s'agit, tout à la fois, de répondre à l'initiative de l'OCDE pour une budgétisation environnementale (« *Paris collaborative on Green Budgeting* ») et de permettre la refonte des documents budgétaires relatifs à l'environnement annexés au projet de loi de finances, souhaitée par le Parlement.

La France est le premier Etat au monde à élaborer un « budget vert », qui permet, tout à la fois, de mesurer l'impact environnemental du budget de l'État en identifiant les dépenses budgétaires et fiscales favorables et défavorables à l'environnement, de présenter l'ensemble des financements, publics comme privés, mobilisés en faveur de la transition écologique et d'identifier les ressources publiques à caractère environnemental.

Le premier rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État, annexé au projet de loi de finances pour 2021, indiquait que sur un total de 574,2 milliards d'euros (Md€) de dépenses budgétaires et fiscales, 52,8 Md€ de dépenses ayant un impact sur l'environnement avaient été comptabilisées (dont 41,8 Md€ de dépenses budgétaires) :

- 38,1 Md€ de dépenses dites « vertes », c'est-à-dire favorables à l'environnement sur au moins un axe environnemental ;

- 4,7 Md€ de dépenses « mixtes », favorables à l'environnement sur au moins un axe mais ayant des effets négatifs sur un ou plusieurs autres axes (principalement infrastructures de transport, notamment ferroviaire) ;

- 10 Md€ de dépenses ayant un impact défavorable, sur au moins un axe environnemental sans avoir un impact favorable par ailleurs, et sont surtout des dépenses fiscales (7,2 Md€, notamment TICPE sur les carburants).

En annexe du projet de loi de finances pour 2024, la quatrième édition du « Rapport sur l'impact environnemental du budget de l'État » permet en outre, à partir de 2024, de présenter le volet budgétaire de la planification écologique. Le budget vert 2024 traduit une hausse inédite de 7 milliards d'euros des moyens consacrés à la planification écologique[27] et confirme que la France reste bien sur la voie de la transition écologique.

Le projet de loi de finances pour 2024 prévoit qu'au sein des dépenses budgétaires et fiscales du budget de l'État (569,7 Md€), 39,7 Md€ sont considérés comme ayant un impact favorable à l'environnement (38,6 Md€ hors plan de relance), 3,1 Md€ ont un un impact mixte et 13,1 Md€ ont un impact défavorable. Les dépenses sans impact significatif sur l'environnement représentent 425,5 Md€ et les dépenses « non cotées »[28] représentent 88,2 Md€.

Comme le souligne le Gouvernement : « *cette hausse de 7 Md€ permet de passer de 33 Md€ en faveur de la planification écologique en 2023 à 40 Md€ en 2024.*

[27] Cette hausse de 7 milliards d'euros de crédits de paiement correspond à 10 milliards d'euros d'engagement.

[28] En raison d'un manque d'informations suffisantes sur l'utilisation finale des crédits ou de consensus scientifique pour évaluer l'impact environnemental.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

Ces dépenses sont nettement supérieures aux 26 Md€ de recettes environnementales affectées au budget de l'Etat prévues en 2024. L'État dépense donc davantage pour la transition écologique qu'il ne perçoit de recettes environnementales. »[29]

2.2 La répression pénale comme instrument de la sécurité environnementale

Bien qu'entrant dans le cadre des compétences des services ordinairement chargés du maintien de l'ordre public (police, gendarmerie, garde champêtre), la volonté d'assurer le respect des normes environnementales a donné lieu, soit à la création de nouvelles structures dédiées, comme l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), soit à l'octroi de nouvelles compétences à des structures déjà existantes, telles que la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI).

2.2.1 Les infractions environnementales commises sur le territoire national

Les infractions environnementales de petite envergure sont ordinairement constatées et réprimées par les forces de police territorialement compétentes en fonction du lieu de commission de l'infraction, que sont la police nationale, la gendarmerie nationale ou les garde-champêtres.

D'autres services peuvent également relever des infractions environnementales, notamment la Douane, les polices municipales, les inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité (OFB) et les techniciens forestiers territoriaux de l'Office national des forêts (ONF).

Sur la période 2015-2019, 47% des affaires environnementales (hors actes visant les animaux) traitées par les parquets provenaient de la gendarmerie nationale (à raison de 33%) et de la police nationale (pour 14%), tandis que 46% provenaient d'autres administrations comme l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ensuite intégré à l'Office français de la biodiversité, et les directions départementales des territoires et de la mer[30].

En cas d'infraction environnementale complexe ou d'envergure, les forces de police peuvent faire appel, en cas de nécessité, à l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP).

Créé par le décret n° 2004-612 du 24 juin 2004, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique est un service de police judiciaire à compétence nationale rattaché à la gendarmerie nationale, qui connaît des infractions liées à l'environnement et à la santé publique (art. 2). Le décret n° 2009-459 du 22 avril 2009 a étendu sa compétence à la lutte contre le dopage, lorsque les substances utilisées ne sont pas classées comme stupéfiants par arrêté du ministre chargé de la santé. Cet office fait en outre partie des unités spécialement chargées de la prévention et de la répression des actes de terrorisme (arrêté du 7 mai 2012 pris pour l'application de l'article 33 de la loi du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, article 2, 1°). En matière d'environnement, l'OCLAESP est compétent

[29] Communiqué de presse du gouvernement du 12 octobre 2023, n° 1223.
[30] Source : ministère de la Justice, 2021.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

à l'égard des pollutions des milieux physiques, des trafics illicites de déchets et de produits phytopharmaceutiques ainsi que pour la protection de la faune et de la flore (trafic d'espèces protégées ou réglementées). S'agissant de la santé publique, l'office s'intéresse aux infractions médicales ou paramédicales (exercice illégal des professions de santé, aux infractions concernant les produits dérivés du corps humain, aux trafics de produits de santé). Il enquête également dans le domaine de la sécurité sanitaire et/ou alimentaire (marchandises falsifiées, consommations humaine et animale, bioterrorisme).

En tant qu'office central de police judiciaire, l'OCLAESP a notamment pour mission de coordonner les investigations de police judiciaire, d'analyser et de centraliser les informations et d'enquêter sur les auteurs et complices présumés, y compris lorsqu'il s'agit d'affaires transnationales.

En 2021, les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ont enregistré 31 400 délits ou contraventions à l'environnement, soit un accroissement de 7% par rapport à 2016[31], la délinquance environnementale présentant la caractéristique d'être très hétérogène.

Ainsi, 45% des infractions sont relatives aux ressources naturelles, dont 25% concernant l'exploitation forestière ou minière illégale, 13% relevant de la règlementation relative à la chasse et à la pêche et 7% impliquant d'autres ressources naturelles.

Un tiers des infractions (34%) concerne les animaux, 11% contreviennent aux règles de prévention, 4% concernent les déchets, 4% les pollutions et 1% les espèces protégées.

Les différentes catégories d'atteintes à l'environnement ont évolué différemment entre 2016 et 2021. Les infractions liées à la pollution et aux déchets ont connu une croissance particulièrement forte (respectivement +96% et +63 %) comparée aux autres infractions : +30% pour les infractions liées à l'appauvrissement des ressources naturelles, +26% pour les atteintes visant les règles de prévention des atteintes au milieu naturel, +16 % pour les infractions concernant les animaux et +13% pour les infractions relatives aux espèces protégées. A l'inverse, certaines infractions ont vu leur nombre baisser, comme les infractions liées à la chasse ou à la pêche (-18%) et les infractions liées aux exploitations forestières ou minières illégales (-11%).

Le facteur géographique joue un rôle considérable dans la nature et la fréquence des infractions environnementales.

Ainsi, la moitié des infractions environnementales sont commises dans des communes rurales et représentent un taux de 9,3 infractions pour 10 000 habitants (contre 4,5 au niveau national).

La Guyane présente un taux d'infractions environnementales neuf fois plus élevé que la moyenne nationale (42 pour 10 000 habitants), en raison de la forte concentration des infractions liées à des exploitations minières illégales.

Les côtes atlantique et méditerranéenne concentrent quant à elles les plus forts taux d'infractions liées aux forêts (exploitation forestière illégale et non-respect des règles

[31] Source : Interstats – Service statistique ministériel de la Sécurité intérieure – Analyse n° 46 – Mai 2022.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

de prévention des incendies) car ces zones présentent une densité de surface forestière plus élevée.

S'agissant des auteurs de plaintes en matière de délits environnementaux enregistrés en 2021 (7 647 plaignants), près de la moitié (46%) sont des personnes morales (pour environ la moitié, des services de l'Etat et des collectivités territoriales), quelle que soit la catégorie d'atteinte considérée, exception faite des actes visant les animaux, qui représentent 3 plaintes sur 5, pour lesquelles un quart seulement des plaignants sont des personnes morales. A l'inverse, 8% des mis en cause pour des délits environnementaux sont des personnes morales.

2.2.2 Les contrôles opérés par la Douane aux frontières, mode de préservation des espèces et de l'environnement

Les contrôles aux frontières en matière environnementale sont opérés par la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). Ils concernent des domaines très variés et visent à écarter les menaces pesant tant sur les espèces végétales et animales protégées que sur l'environnement.

L'importance des matières traitées, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, fait de la Douane l'une des toutes premières administrations françaises impliquées dans la protection de l'environnement.

a. La protection des espèces de faune et de flore sauvages

En 1963, lors de l'Assemblée générale de l'Union internationale pour la conservation de la nature[32], fut adoptée une Résolution soulignant la nécessité d'adopter au plan international un instrument juridique protégeant les espèces menacées.

Dix ans plus tard, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), signée à Washington le 3 mars 1973, entrée en vigueur le 1er juillet 1975, amendée à Bonn, le 22 juin 1979[33], puis amendée à Gaborone, le 30 avril 1983[34], venait poser un cadre juridique concret de protection des espèces sauvages menacées. Elle regroupe aujourd'hui 183 Etats signataires.

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages « *constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures* », les Etats signataires de la Convention déclarent que « *les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages* », et que « *la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international* ».

[32] Créée en 1948, l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), réunissant plus de 160 Etats et plus de 1400 organisations issues de la société civile, est le réseau environnemental le plus vaste et le plus diversifié au monde, s'appuyant sur 16000 experts.

[33] Amendement renforçant les compétences du secrétariat de la Convention, entré en vigueur le 13 avril 1987, accepté à ce jour par 150 Etats.

[34] Amendement composé de cinq nouveaux paragraphes, maintenant ouverte de façon permanente l'adhésion à la Convention et ouvrant aux organisations régionales de développement économique la possibilité d'adhérer à la Convention, entré en vigueur le 29 novembre 2013 et accepté à ce jour par 103 Etats.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

La Convention CITES réglemente et permet de contrôler le commerce international des spécimens des espèces inscrites à ses annexes. Toute importation, exportation, réexportation – au sens d'exportation d'un spécimen importé – ou introduction en provenance de la mer de spécimens des espèces couvertes par la Convention doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis. Chaque partie à la Convention doit désigner au moins un organe de gestion chargé d'administrer le système de permis et au moins une autorité scientifique qui lui donne son avis sur les effets du commerce sur les espèces. Les espèces protégées par la CITES sont inscrites à l'une des trois annexes de la Convention selon le degré de protection dont elles ont besoin. L'annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction dont le commerce n'est autorisé que dans des conditions exceptionnelles tandis que l'annexe II comprend toutes les espèces qui ne sont pas nécessairement menacées d'extinction mais dont le commerce doit être réglementé pour éviter une exploitation incompatible avec leur survie.[35] L'Annexe III, quant à elle, comprend toutes les espèces protégées dans un pays qui a demandé unilatéralement aux autres parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce. Un spécimen d'une espèce CITES ne peut être importé dans un Etat partie à la Convention ou en être exporté (ou réexporté) que si l'autorisation requise a été obtenue auprès de l'autorité compétente et présentée au point d'entrée ou de sortie du territoire national.

En 2021, la Douane a réalisé 371 constatations concernant le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction couvertes par la convention CITES sur l'ensemble du territoire français. Parmi celles-ci, 42% ont été réalisées par les douaniers dans les aéroports de Paris, et plus précisément 32% par la direction régionale des douanes de Roissy-fret.

Il s'agit majoritairement d'animaux morts (23% de l'ensemble des constatations), de coquillages et de coraux (20%), de caviar (19%), de plantes, fruits et fleurs (14%), d'animaux vivants (12%), de fourrures, cuirs et peaux (8%), d'ivoire et de produits en ivoire (3%), de bois bruts et de produits en bois (3%).[36]

b. L'application des réglementations forestières relatives à la gouvernance et aux échanges commerciaux en matière de commerce du bois

Le programme FLEGT (*Forest Law Enforcement, Governance and Trade – FLEGT*) est une initiative de l'Union européenne, mise en place en 2003, afin de lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce de bois illégal qui en est issu.

Ce plan d'action vise tout d'abord à établir une meilleure gouvernance résultant d'une coopération renforcée entre Etats, reposant d'une part sur la mise en œuvre d'une réelle transparence par le pays exportateur et, d'autre part, sur une plus grande vigilance du pays importateur.

[35]La Conférence des parties (CoP), qui est l'organe décideur suprême de la Convention et qui comprend toutes les parties à la CITES, s'est accordée dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP17) sur une série de critères biologiques et commerciaux qui contribuent à déterminer si une espèce doit être inscrite à l'Annexe I ou à l'Annexe II. A chaque session ordinaire de la CoP, les parties soumettent des propositions remplissant les critères et visant à amender ces annexes. Les propositions sont discutées puis mises aux voix.

[36]Source : Douanes, Bilan annuel 2021 (données P5-8 BIP arrêtées au 17.01.2022). Interstats – Service statistique ministériel de la Sécurité intérieure – Analyse n° 46 – Mai 2022.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

Dans ce but, le plan d'action promeut les accords de partenariat volontaire (APV), qui sont des accords commerciaux bilatéraux passés entre les pays producteurs partenaires du programme FLEGT et l'Union européenne. Ces accords précisent les engagements et les actions des deux parties dans la lutte contre l'exploitation illégale des forêts. Ainsi, à la suite d'un APV signé entre l'Union européenne et l'Indonésie en 2013, a été instauré, sur la base du règlement (CE) n°2173/2005, un régime d'autorisation FLEGT concernant, à compter du 15/11/2016, l'importation de bois indonésien.

Enfin, la mise en œuvre du programme FLEGT vise à réduire l'abattage illégal en restreignant les débouchés du bois illégal, ce qui suppose la sensibilisation des acheteurs à la prise en compte de l'origine du bois (marchés publics pour le secteur public et responsabilité sociale et environnementale pour le secteur privé) et la lutte contre les investissements concernant le commerce de bois illégal en impliquant les banques et les institutions financières.

Afin de renforcer l'efficacité de l'initiative FLEGT, l'Union européenne a adopté, en octobre 2010, un texte spécifique, le Règlement Bois de l'Union Européenne (RBUE), interdisant la vente dans le marché de l'UE de bois exploités de manière illégale selon les lois du pays d'exploitation. Ce Règlement UE 995/2010, entré en vigueur en mars 2013, contraint les entreprises à mettre en œuvre un système de « diligence raisonnée » afin de lutter contre le risque d'importation et de vente de bois illégal.

c. Le contrôle des substances chimiques et des restrictions applicables à ces substances (REACH)

REACH est un règlement européen (UE 1907/2006) entré en vigueur en 2007 afin de sécuriser la fabrication et l'utilisation des substances chimiques par l'industrie européenne, dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement face aux risques potentiels des substances chimiques, tout en garantissant la compétitivité des entreprises européennes.

Faisant reposer la charge de la preuve sur les industriels, le règlement REACH vise à assurer l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et le contrôle des substances chimiques fabriquées, importées et vendues sur le marché européen, ce qui permet de disposer d'une information identique et transparente sur la nature et les risques des substances, originelles ou mélangées, du fournisseur jusqu'au client final. Sont concernées toutes les substances, y compris les substances naturelles, les substances organiques et les métaux : celles utilisées dans des procédés industriels et celles rencontrées dans des mélanges, comme dans les produits de nettoyage, les peintures, les vernis ; mais aussi les substances contenues dans des articles comme les textiles, les meubles, les équipements informatiques ou bien encore les composés électroniques.

Grâce au règlement REACH, l'Europe dispose des moyens juridiques et techniques permettant de garantir un haut niveau de protection contre les risques liés aux substances chimiques.

Au 31 mai 2018, dernière échéance d'enregistrement des substances chimiques, sont répertoriées plus de 20 000 substances chimiques dont les risques potentiels sont établis. Le règlement REACH prévoit trois procédures différentes en fonction de la

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

dangerosité de la substance : l'enregistrement pour toutes les substances, l'autorisation pour les substances les plus préoccupantes et la restriction pour les substances conduisant à un risque jugé excessif.

Depuis le 31 mai 2018, il n'est plus possible de fabriquer ou d'importer plus d'une tonne par an de substances non répertoriées, en vertu du principe « pas de données, pas de marché », posé par le Règlement REACH, qui interdit la mise sur le marché de substances dont les spécificités n'ont pas été déclarées et enregistrées.

Les distributeurs et utilisateurs de substances chimiques sont impliqués dans tout risque d'usage illégal en cas de commerce ou d'usage de substances chimiques non répertoriées, au-delà du 31 mai 2018. Il leur appartient de s'assurer auprès des fournisseurs que les substances contenues dans les produits ou articles utilisés ont été correctement enregistrées, conformément à la procédure prévue par l'Agence européenne des produits chimiques.

d. Les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO)

Dans le sillage de la Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone, adoptée le 22 mars 1985, les Nations unies ont, le 16 septembre 1987, ouvert à la signature des Etats, le protocole de Montréal sur les substances dégradant la couche d'ozone. Visant à protéger l'environnement, cet accord international, entré en vigueur le 1er janvier 1989, impose aux Etats membres des obligations d'élimination progressive des principales substances appauvrissant la couche d'ozone, désignées sous le sigle SAO, dont les CFC, les halons et les produits chimiques de transition moins nocifs comme les HCFC. Le protocole concerne quatre-vingt-seize produits chimiques utilisés dans des milliers d'applications impliquant plus de 240 secteurs industriels.

Le protocole a été actualisé par six amendements signés à Londres en 1990, Copenhague en 1992, Vienne en 1995, Montréal en 1997, Pékin en 1999 et Kigali en 2016. Ces amendements ont permis d'imposer des calendriers d'élimination et d'ajouter de nouvelles substances appauvrissant la couche d'ozone, à la liste des substances établie initialement par le protocole de Montréal. A ce jour, 197 Etats ont ratifié le Protocole de Montréal, ce qui en fait le premier traité international sur l'environnement par le nombre d'adhésions. Le bilan du Protocole de Montréal est jugé très positif, puisque l'on considère qu'il a permis de réduire de façon importante la concentration atmosphérique des gaz concernés et de stabiliser les dommages subis par la couche d'ozone.

Au niveau de l'Union européenne, le règlement CE 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone contient des exigences en matière d'importation et d'exportation de ces substances. Le règlement européen interdit les importations et exportations de SAO et de produits et d'équipements qui en contiennent ou qui en sont tributaires. Il existe toutefois des dérogations à l'interdiction du commerce de ces substances, lesquelles exigent généralement une licence délivrée par la Commission européenne dans le cadre du système d'octroi des licences de SAO (« ODS Licensing System »). La Douane est chargée du contrôle de ces licences.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

e. Les gaz à effet de serre fluorés (F-Gaz)

Afin de lutter contre le réchauffement planétaire, l'Union européenne, depuis 2006, encadre la vente et l'utilisation des gaz à effet de serre fluorés au moyen du Règlement F-Gaz qui fixe des règles relatives à l'utilisation, la production, le confinement, le contrôle d'étanchéité, la récupération ou encore la destruction des gaz à effets de serre (GES) fluorés, visés par le protocole de Kyoto.

Entré en vigueur le 1er janvier 2015, le second règlement européen F-Gaz (n° 517/2014) est venu accroître les exigences posées par le précédent règlement avant d'être révisé en 2019 pour réduire davantage les émissions de gaz à effet de serre dans l'atmosphère et respecter ainsi l'objectif fixé par l'Accord de Paris consistant à les diviser par cinq entre 2015 et 2030[37].

Publié le 7 février 2024, le règlement (UE) 2024/573 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, est en vigueur depuis le 11 mars 2024. Il modifie ainsi la directive (UE) 2019/1937 et abroge le règlement (UE) n° 517/2014. Troisième version du règlement F-Gaz, également appelée F-Gas III, cette nouvelle réglementation européenne impose des interdictions et des restrictions plus importantes, afin d'encourager la transition vers des fluides réfrigérants alternatifs, ayant un impact moindre sur l'environnement et la santé des personnes. Ainsi, F-Gas III accroît la réduction progressive des quotas de fluides réfrigérants hydrofluorocarbures (HFC) jusqu'à une phase de disparition en 2050 ; pose l'interdiction totale de mise sur le marché pour certains produits et équipements contenant des HFC ; impose de nouvelles contraintes concernant la réfrigération commerciale et industrielle, la climatisation et les pompes à chaleur ou encore les commutateurs électriques ; prévoit la révision de la certification et l'élaboration de rapports d'évaluation.

f. Les transferts transfrontaliers de déchets

La convention de Bâle, adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992, encadre et limite les transferts transfrontaliers de déchets, dans un double souci de protection de la santé publique et de l'environnement. Elle pose un certain nombre de principes fondamentaux tels que la proximité de l'élimination des déchets, leur gestion écologiquement rationnelle, la priorité à la valorisation, le consentement préalable en connaissance de cause à l'importation de substances potentiellement dangereuses, etc. Adoptée lors de la COP14 en mai 2019, la modification de la convention de Bâle est entrée en vigueur le 1er janvier 2021, afin de limiter aux déchets de plastique non dangereux facilement recyclables, l'exportation vers des pays tiers dans un but de recyclage.

Au niveau de l'Union européenne, le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets applique les dispositions de la convention de Bâle, ainsi qu'un amendement à cette convention adopté en 1995, qui interdit les exportations de déchets dangereux vers les pays non-membres de l'OCDE. Ce règlement s'applique aux transferts de déchets entre États membres à l'intérieur de la Commu-

[37] Les gaz fluorés, dont le volume a doublé entre 1990 et 2014, représentent actuellement 2,5 % des émissions totales de gaz à effet de serre (GES) de l'Union Européenne.

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502

nauté ou transitant par des pays tiers ; importés dans la Communauté en provenance de pays tiers ; exportés de la Communauté vers des pays tiers ; qui transitent par la Communauté sur leur trajet depuis ou vers des pays tiers. Le règlement européen détermine les critères devant être pris en considération pour exporter des déchets : l'origine des déchets (pays de production) ; la destination et l'itinéraire des déchets (transfert au sein de l'UE/AELE/OCDE ou non) ; le type de traitement à appliquer aux déchets (valorisation ou élimination) ; le type de déchets transférés (déchets non dangereux ou déchets dangereux).

3 Conclusion

S'agissant de la sécurité extérieure, l'heure n'est plus au massacre environnemental au nom de l'efficacité militaire, les armées ayant pris conscience du caractère essentiel de la préservation des espaces naturels et des équilibres climatiques dans l'intérêt de la faune et de la flore, mais aussi, de façon plus prosaïque – ou plus égoïste – dans l'intérêt de l'espèce humaine elle-même. Les changements climatiques modifient les théâtres d'opérations tandis que la raréfaction des ressources vitales génère des tensions qui sont autant de conflits potentiels.

Sur le plan de la sécurité intérieure, la répression en matière environnementale – qu'elle soit judiciaire ou financière – n'a pas vocation à s'inscrire dans la durée, mais doit faciliter la transition écologique. Idéalement, la démarche coercitive ne devrait donc avoir d'autre but que de faciliter la transition en intervenant lorsque la démarche incitative peine à s'imposer ou tend à échouer. Elle n'en reste pas moins aujourd'hui encore indispensable.

Que ce soit sur le plan intérieur ou extérieur, la sécurité environnementale repose avant tout sur une indispensable prise de conscience de l'urgence des enjeux climatiques et environnementaux, la sécurité de la planète conditionnant celle de ses habitants.

Ce n'est qu'avec une responsabilisation de tous les acteurs, aussi indispensable que salutaire, que pourront émerger de nouveaux comportements éco-responsables rendant superflues les contraintes fiscales ou pénales aujourd'hui nécessaires à la préservation de notre environnement.

Toutefois, force est de constater que cet idéal reste encore, pour l'instant, difficile à atteindre…

Published in : VIVIEN, Franck-Dominique ; THURIOT, Fabrice ; BOST, François ; LAQUERRIERE-LACROIX, Aude ; SALEMBIER, Pascal (dir.), *Regards interdisciplinaires sur l'étude et l'enseignement de la transition écologique. Actes du colloque de 2023, Université de Reims Champagne-Ardenne*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813005502, doi : 10.17184/eac.9782813005502